

## Arrêt

n° 105 162 du 17 juin 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises en raison de sa participation à l'organisation de réunion visant à favoriser le trafic de coltan avec des membres du M23.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère « très vague et imprécis » au sujet de la liste, qu'il avait en sa possession, des personnalités impliquées dans le trafic de coltan, mais également diverses ignorances quant à savoir depuis quand W.E. trafiquait le coltan, comment le commerce s'effectuait voire où se trouve actuellement W.E. Elle relève des déclarations incohérentes et contradictoires en ce qui concerne sa

détention et portant sur deux éléments essentiels, à savoir le moment de la rencontre du sergent qui a aidé le requérant à s'évader et la durée de la détention.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi elle soutient en substance que le rôle du requérant était limité à l'organisation des rencontres entre son employeur et ses clients, qu'il n'a pas participé à ces réunions. Elle avance que le requérant détenait une clé usb dans laquelle figurait les noms des autres participants, mais qu'elle « *lui a été arrachée par les militaires* » (requête – A6 et B.4). Cependant, de telles explications ne sont pas de nature à convaincre le Conseil de la crédibilité des faits relatés. Dans la mesure où le requérant organisait ces réunions, qu'il disposait d'une clé usb dans laquelle étaient répertoriés les noms des participants, il semble raisonnable d'attendre de celui-ci, à l'instar de la partie défenderesse qui l'expose légitimement dans la décision, qu'il soit en mesure de les citer, ou à tout le moins de citer les fonctions des clients, auquel cas, le Conseil ne comprend pas comment il pouvait organiser les réunions entre son employeur et les clients, et ce indépendamment qu'il y ait participé ou non. Il en va de même pour ce qu'il en est de son incapacité à citer plus de trois noms de lieux de rendez-vous, ce qui n'est pas vraisemblable lorsqu'on prétend être l'organisateur de telles réunions. Partant, les développements de la partie requérante ne suffisent pas à établir que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse erronée de la demande d'asile.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant aux autres points importants de la décision que reprend le Conseil ci-dessus (point 2). Partant, après examen des pièces de procédure, force est de constater que les conclusions de la partie défenderesse sur ces aspects du récit du requérant sont fondés et annihile toute crédibilité des faits invoqués.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

S'agissant des divers articles produits à l'appui de la requête, et relatifs au M23, mais non particulièrement au cas d'espèce, ils sont sans pertinence dans l'examen particulier de cette demande d'asile, dans la mesure où le récit du requérant n'est pas crédible.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT